
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 16 JANVIER 2024****L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE SEIZE JANVIER,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Richard YVON, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON.

OBJET : Vie Associative - Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV) – Attribution subvention 2024.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du plan de lutte contre l'isolement, le CCAS d'ANGERS souhaite encourager et soutenir des projets favorisant le lien social.

Le projet Kolocation Solidaire « Kaps », porté par l'association AFEV, a pour objectif de permettre à des jeunes de vivre en colocation et de s'engager pour les habitants des quartiers populaires en proposant des actions de solidarité et du mentorat. Il répond pleinement à l'enjeu de lutte contre l'isolement.

Aussi, le CCAS souhaite renouveler et pérenniser son soutien au projet KAPS en proposant l'attribution d'une subvention de 8 000 € à l'association. Cette subvention intervient dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs réunissant la CAF, l'Etat, plusieurs services de la Ville et le CCAS.

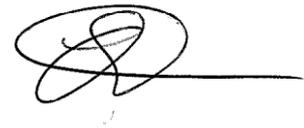
Après avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- adopte la convention pluriannuelle d'objectifs entre la CAF, l'Etat, la Ville d'Angers, le CCAS et l'association AFEV,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer,
- attribue à l'AFEV une subvention de fonctionnement de 8 000 €, sur l'exercice budgétaire 2024,

Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 (Imputation 6574//5236 – nature : 4301) du budget principal 2024 du CCAS.

Par ailleurs et pour information, au-delà de la subvention directe, le CCAS soutient également le projet KAPS de l'AFEV par l'intégration de kapseurs au sein des résidences autonomie avec un loyer modéré (en deçà du loyer habituel). Aussi, pour 2024, 3 kapseurs résident à la Corbeille d'Argent à Monplaisir, et un 4^{ème} sera peut-être intégré en cours d'année. La valorisation annuelle de cette aide à l'association s'élève à 2 800 € par kapseurs (manque à gagner de loyer et facturation par l'association au CCAS de l'accompagnement des kapseurs réalisé par l'AFEV).

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS entre
La Ville d'Angers, l'État, la Caisse d'allocations familiales, le CCAS d'Angers
et L'AFEV (Association de la Fondation Étudiante pour la Ville)
2024-2026**

Entre les soussignés :

L'État représenté par le Préfet de Maine-et-Loire, Monsieur Philippe CHOPIN,

La Caisse d'allocations familiales du département de Maine-et-Loire représentée par sa Directrice Madame Cécile BONAMY.

La VILLE D'ANGERS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc VERCHERE, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2022

Le Centre Communal d'Action Social d'Angers représenté par Madame Christelle LARDEUX COIFFARD, présidente déléguée, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, ci-après et désigné par le terme « CCAS »

d'une part,

Et

L'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV), ayant son siège social au 221 rue La Fayette 75 010 PARIS et agissant par le biais de son antenne locale sur le territoire angevin, représentée par sa Présidente, Madame Clotilde GINER

Et désignée ci-après par le terme « AFEV »

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'État, la Caisse d'allocations familiales du département de Maine-et-Loire, la Ville et le CCAS d'Angers, en lien avec les politiques publiques de chaque institution, souhaitent soutenir l'AFEV à travers différentes actions portées par l'association telles que ses programmes « Mentorat », « Démo'Campus », et « Kolocations A Projets Solidaires (KAPS) ».

À ce titre, l'association AFEV bénéficie depuis plusieurs années de subventions de l'État, de la Caisse d'allocations familiales du département de Maine-et-Loire, du CCAS et de la Ville d'Angers. Suite au développement des projets et plus particulièrement le projet de Kolocations A Projet solidaires (KAPS), les différents financeurs précités proposent la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs de 3 ans couvrant la période de janvier 2024 à décembre 2026.

Cette convention regroupe les financements des différents partenaires financiers permettant de soutenir ces projets dans les conditions prévues ci-après.

La Direction Jeunesse et Vie Étudiante en tant que référente de l'association sera en charge du suivi de cette convention.

I. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif-Souveraineté associative

L'AFEV a pour objet de créer du lien entre campus et quartiers en développant des programmes de solidarité dans lesquels des milliers d'étudiants s'engagent auprès des enfants, des jeunes, des habitants des quartiers populaires. Tout en s'adaptant sans cesse aux enjeux et mutations sociétales, l'AFEV s'appuie sur 4 grands piliers qui fondent sa spécificité et son engagement solidaire :

- Agir contre les inégalités sociales et éducatives ;
- Mobiliser les étudiants dans des programmes d'engagement solidaire ;
- Créer des conditions d'engagement idéales pour les étudiants engagés grâce à des équipes salariées dédiées sur tout le territoire ;
- Mener des campagnes de plaidoyer pour sensibiliser le public et les décideurs sur les inégalités éducatives et l'engagement des jeunes.

Article 2 : Engagements préliminaires

2-1 Respect de la Charte de la laïcité :

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. Cf Annexe 1 Charte de la laïcité .

2-2 Respect du pacte républicain :

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager :

- A) À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- B) À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République
- C) À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

2-3 Égalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :

Il veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture de Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu.

Cf Annexe 2 — Contrat d'engagement républicain - Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

2-4 Prévention des conflits d'intérêts :

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

II. PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, la Caisse d'allocations familiales du département du Maine et Loire, le CCAS et la Ville d'Angers apportent leur soutien au projet de l'association AFEV Angers pour les années 2024-2026. Ainsi que les engagements de L'AFEV dans ce cadre.

Article 4 : Durée de la convention :

La présente convention d'objectifs est conclue pour les années 2024-2026 à compter de sa signature. Elle prend fin le 31 décembre 2026.

Article 5 : Intervention de l'association

L'État, la Caisse d'allocations familiales du département de Maine et Loire, le CCAS d'Angers et la Ville d'Angers apportent un soutien financier aux projets suivants :

5.1 Le Mentorat

Dans le cadre de son programme historique « Le Mentorat », l'AFEV propose des actions de tutorat pour les enfants et adolescents de la Grande Section à la Terminale rencontrant des difficultés dans leur parcours scolaire, accompagnées de sorties favorisant l'ouverture culturelle et la mobilité vers les lieux ressources de la ville.

Pour ce faire, **tout au long de l'année, un étudiant bénévole recruté, formé et suivi par l'AFEV, s'engage à accompagner un écolier, un collégien ou un lycéen issu des quartiers prioritaires d'Angers.**

Cet accompagnement se déroule la plupart du temps **à domicile** et permet un lien essentiel avec la famille qui devient l'autre public de l'action. Il est proposé également **des sorties extérieures encadrées par l'AFEV** pour découvrir les lieux ressources du territoire (Bibliothèques, Musées, Cinéma, CIO, Théâtres, spectacles, forums, Château, Patrimoine du Centre-ville, les parcs ...) et lever les freins à la mobilité.

Le mentorat est axé sur les besoins du mentoré à travailler, qui sont préalablement transmis à l'AFEV par les repérant (Établissements scolaires, structures socio-éducatives...). Ce repérage est travaillé en étroite collaboration avec le programme de réussite éducative de la ville d'Angers.

En pratique :

L'AFEV intervient sur 6 quartiers prioritaires (Roseaie, Monplaisir, Savary, Grand-Pigeon, Belle Beille, Les Hauts-de-Saint-Aubin), et également sur le quartier des Justices.

En 2022-2023, ce sont 273 mentorés accompagnés par l'AFEV et 254 mentors engagés dans le dispositif :

- 112 écoliers,
- 137 collégiens,
- 24 lycéens.

L'objectif de l'AFEV est de pouvoir accompagner 400 mentorés d'ici l'année scolaire 2024-2025. Les demandes des partenaires étant nombreuses, l'AFEV a recruté un second coordinateur Mentorat pour pouvoir répondre aux demandes.

5.2 Le projet de colocations A Projets solidaires « KAPS » :

Les KAPS permettent à des **jeunes de 18 à 30 ans** appelés kapseurs (Étudiants, apprentis, jeunes actifs, volontaires en Service Civique) de vivre un engagement solidaire et de faire l'expérience d'un projet collectif. Ce projet est l'expression d'un **besoin de logement combiné à une envie d'engagement**, sur un territoire qui fait sens. Le projet s'inscrit dans une démarche globale de développement local. Il invente un nouveau lien entre une jeunesse citoyenne et le territoire où ils vivent.

De façon concrète, une KAPS (Kolocation A Projets Solidaires) est un appartement à loyer modéré situé **dans un quartier prioritaire** et loué en règle générale à plusieurs colocataires (kapseurs) qui s'engagent pour et avec les habitants de leur quartier en menant des **activités collectives, auxquelles s'ajoute l'action de mentorat** qu'ils réalisent auprès d'un enfant ou d'un jeune du quartier.

Ces appartements sont fléchés par les bailleurs sociaux (ALH, Podeliha, La Soclova) avec lesquels l'AFEV est liée par des conventions partenariales, ainsi qu'ALTER.

Le principe est donc simple :

- Chaque colocataire s'engage dans des actions solidaires pour animer la vie du quartier avec les habitants mais également dans le projet mentorat ;
- L'affectation du logement et l'engagement dans des projets solidaires sont indissociables.

Ce projet s'inscrit dans les politiques publiques des différents financeurs et contribue à élargir et diversifier les offres de logement, à favoriser le vivre ensemble et l'accompagnement à la scolarité.

Le projet est né sur l'îlot Savary en 2019 avec 4 appartements et 11 kapseurs et sur le quartier Grand-Pigeon, avec 3 appartements et 9 kapseurs.

En septembre 2022, le projet s'est élargi aux quartiers de Monplaisir et de Belle-Beille, avec

- 59 kapseurs,
- 21 logements,
- 7 studios en résidence autonomie seniors.

Une réflexion a été conduite par différents services de la Ville, Les partenaires l'association et les bailleurs durant l'année 2022/2023.

En 2023 un comité de financeur a été mis en place réunissant les bailleurs et les différents financeurs.

En perspective pour 2024-2026 :

- 4 quartiers,
- 90 kapseurs,
- Dont 4 places en résidences autonomies (4 Monplaisir) projet expérimental financé sous forme de prestation par le CCAS, faisant l'objet d'une convention spécifique.

En pratique en décembre 2023 :

| Quartiers KAPS | Déc 2023 colocations | Déc 2023 Nb Kapseurs |
|--------------------|----------------------------------|----------------------|
| Savary | 10 | 28 |
| Grand-Pigeon | 5 | 12 |
| Monplaisir | 6+3 studios | 17 |
| Belle-Belle | 6 | 12 |
| 4 quartiers | 27 colocations +3 studios | 69 Kapseurs |

III. MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux, biens et matériels

6-1 La Direction Jeunesse et Vie Étudiante de la Ville d'Angers met à disposition plusieurs fois dans l'année, à titre gracieux, une ou plusieurs salles du J, Angers connectée jeunesse (12 place Imbach) pour divers temps de rencontre et de travail, en fonction des disponibilités du J.

6-2 La Direction des bâtiments de la Ville d'Angers, à titre gracieux, met à disposition, de l'Association un local situé 4 rue Louis Boisramé à Angers d'environ 60 m² où est localisée l'équipe de salariés et de volontaires en service civique dédiée au Mentorat, valorisé à hauteur de 6189 €.

6-3 La Direction des bâtiments de la Ville d'Angers met à disposition également de l'Association un local situé 287 avenue Pasteur à Angers d'environ 90 m² où est localisée l'équipe de salariés et de volontaires en service civique dédiée aux programmes d'actions de l'AFEV tels que les KAPS, le Volontariat En Résidence (VER), Démo'Campus et la Direction.

Cette mise à disposition de locaux est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à 6720 € à laquelle s'ajoute 1613 € de charge.

Article 7 : Le personnel de l'association

L'Association gère librement le personnel qui est placé sous sa responsabilité. Les financeurs ne peuvent en aucun cas être engagés financièrement par les décisions de l'Association concernant la gestion du personnel.

Article 8 : Responsabilités-Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant en découler. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité.

À ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par ailleurs, l'Association fait son affaire de la souscription éventuelle d'une assurance dommages en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie.

De même, l'Association fait son affaire, si elle l'estime nécessaire, de souscrire une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc....).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, l'Association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance de la Ville et de l'Association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

L'Association devra produire une attestation de son assureur en cas de demande de la collectivité.

IV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 9 : Conditions de détermination du coût du projet associatif

Le budget prévisionnel annuel de l'association est évalué à 339 000 € et le coût du projet, objet de la convention, pour l'année 2024 est évalué à 110 000 €.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Article 10 : Conditions de détermination de la participation financière des différents financeurs

L'État, la Caisse d'allocations familiales du Département de Maine-et-Loire, le CCAS et la Ville d'Angers entendent soutenir l'association en apportant leur soutien financier à l'AFEV à hauteur de : 63 600 € par an.

Le versement de ces montants est subordonné au vote de chaque institution.

Pour la Ville au Conseil Municipal. En tant que représentant de la population angevine, il lui appartient de prendre les décisions et les engagements financiers conformes à ses orientations et ses possibilités budgétaires.

Pour le CCAS d'Angers après l'accord du conseil d'administration

Pour la Caisse d'allocations familiales du Département de Maine-et-Loire après l'accord de la commission d'action sociale.

Pour L'État, par décision du Préfet de Maine-et-Loire.

Article 11 : Modalités de versement de la subvention de l'État, la Caisse d'Allocations Familiales du Maine et Loire, la Ville et du CCAS

Les aides des différents financeurs seront créditées au compte de l'AFEV, avec des versements successifs et annuels dans la limite des crédits votés annuellement :

- 29 000 € État crédits Politique de la Ville
- 7100 € État poste FONJEP
- 10 000 € Caisse d'allocations familiales du Département de Maine-et-Loire,
- 8000 € par le CCAS d'Angers, sous réserve de l'accord de son conseil d'administration pour la signature de cette convention, et en contrepartie d'un partenariat actif entre l'association et le CCAS pour l'intégration de Kapseurs au sein des résidences autonomes.
- 9500 € par an par les services de la Ville (Direction Éducation, Direction Jeunesse et Vie Étudiante, et Mission Politique de la Ville) après vote du budget en Conseil municipal, soit en avril selon les procédures comptables en vigueur, répartis comme suit :
 - 1500 € Direction Éducation Enfance,
 - 2000 € Direction Jeunesse et Vie Étudiante,
 - 6000 € Mission Politique de la Ville,

Soit un total de 63 600€

Ces montants ne sont applicables que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'Association concernant la présente convention.

En cas de non-respect par l'Association de l'ensemble des engagements et obligations prévus à la présente convention, les financeurs pourront demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 12 : Autres engagements de l'association

L'Association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

L'Association informe sans délai les financeurs de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires.

En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association s'engage à en informer sans délai les financeurs par écrit.

L'association AFEV s'engage à mentionner le partenariat avec tous les financeurs auprès de ses contacts presse, de ses partenaires, et sur ses supports de communication. Elle veillera à faire figurer les logos de ces financeurs sur ses programmes.

V. CONTRÔLE ET ÉVALUATION

Article 13 : Dispositions concernant le compte de résultat de l'association

En cas d'excédent du compte de résultat, l'AFEV informera les financeurs par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'AFEV fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information réunissant l'AFEV, les Élus, les services municipaux et les financeurs pourra être organisée.

En aucun cas les financeurs ne seront tenus de prendre à leur charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'AFEV.

Article 14 : Modalité de contrôle et d'évaluation du projet

L'AFEV rendra compte régulièrement aux financeurs de ses actions au titre de la présente convention, à l'occasion de réunions transversales ad hoc par projets ou de points généraux avec la Direction jeunesse et vie étudiante et les autres financeurs.

Un comité de suivi, présidé par l'Adjoint au Maire à la Jeunesse et à la Vie Étudiante et composé de l'ensemble des financeurs, sera organisé au moins une fois dans l'année en juillet et/ou en septembre

L'association transmettra aux financeurs, au plus tard en septembre 2024, les bilans de chaque action.

Le rapport d'activités, ainsi qu'un compte-rendu financier seront fournis après vérification par le commissaire aux comptes en février de l'année suivante.

14-1 Indicateurs de suivi et d'évaluation des actions subventionnées :

- **Pour le projet mentorat**

- ↺ Nombre d'établissements participant au projet
- ↺ Nombre de jeunes accompagnés par quartier
- ↺ Nombre d'étudiants
- ↺ Nombre de sorties

- **Pour le Kaps**
 - ↺ Nombre de logements par quartier
 - ↺ Nombre de Kapseurs par quartier
 - ↺ Nombre de Kapseurs en résidence autonomie
 - ↺ Nombre d'actions solidaires réalisées par quartier et leurs thématiques
 - ↺ Nombre de jeunes accompagnés par quartier

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 15 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 16 : Prorogation et renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.

Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'AFEV. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, les financeurs se réservent la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'AFEV.

Article 17 : Sanctions

17.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'AFEV sans l'accord écrit des financeurs, ces derniers peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'AFEV et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

17.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'AFEV mettant en cause l'exécution de la présente convention, l'ensemble des contractants se réservent la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'AFEV par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'AFEV ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.

La résiliation de plein droit de la convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le co-contractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Par ailleurs la collectivité se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'AFEV met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'Association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que la Ville ne soit tenue de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'AFEV à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention perçue par l'AFEV et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement aux différents financeurs dès la décision de dissolution.

Article 19 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers, le

Pour l'État,
Le Préfet du Maine-et-Loire,

Philippe CHOPIN

Pour la Caisse d'allocations familiales
du département du Maine-et-Loire
La Directrice

Cécile BONAMY

Pour la Ville d'Angers,
Le Maire ou son représentant

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
d'Angers
La Présidente Déléguée

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Pour l'Association de la Fondation Etudiante
pour la Ville
La Présidente ou son représentant